

DECISION N°1032/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 101936 de la marque « PERNOD RICARD + Logo »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101936 de la marque « PERNOD RICARD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la société PERNOD RICARD ;
- Vu** la lettre n° 00415/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 14 mai 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque « PERNOD RICARD + Logo » n° 101936 ;

Attendu que la marque « PERNOD RICARD + Logo » a été déposée le 22 novembre 2013 pour les produits de la classe 33 par la société TRANSCO SA sous le no. 3201303965, ensuite enregistrée sous le n° 101936 et puis publiée dans le BOPI 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que la société PERNOD RICARD fait valoir au motif de son opposition à l'enregistrement de la marque « PERNOD RICARD + logo » n° 101936 qu'elle a des droits antérieurs enregistrés sur les marques ci-après :

- « PERNOD RICARD AFRICA & MIDDLE EAST » n° 45907, déposée le 29 mai 2002 pour les produits de la classe 33,
- « PERNOD RICARD ABIDJAN » n° 45906, déposée le 29 mai 2002 pour les produits de la classe 33,
- « PERNOD » n° 06170, déposée le 09 février 1967 et régulièrement renouvelée, pour les produits de la classe 33,

- « RICARD » n° 33601, déposée le 14 janvier 1994 et régulièrement renouvelée, pour les produits de la classe 33 ;

Qu'en tant que première à demander l'enregistrement de ces marques et notamment des marques incorporant la marque PERNOD RICARD en classe 33 à l'OAPI, la propriété de celles-ci lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'en tant que titulaire des enregistrements de marques énumérés ci-dessus, elle a le droit exclusif d'utiliser ces marques en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et des produits similaires, et a le droit d'empêcher l'utilisation par une autre personne de toute marque ressemblant à ses marques de manière à être susceptibles de prêter à confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque contestée est pratiquement identique à ses marques ; qu'elle est constituée des éléments prédominants « PERNOD » et « RICARD » de ses marques ; que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, les marques sont quasi-identiques ; qu'elle couvre les produits identiques et similaires de la même classe commune 33 ;

Que la société TRANSCO SA entretenait une relation d'affaire avec elle et avait donc connaissance de l'existence de ses marques ; que sa tentative d'obtenir la protection de la marque PERNOD RICARD qui est identique ou similaire à ses marques semble constituer une tentative délibérée de sa part de tirer indûment profit de la bonne réputation dont jouissent ses marques ;

Que la similitude entre la marque contestée et ses marques donne l'impression qu'il existe une association commerciale entre les produits du déposant et ses produits et crée aussi une fausse impression quant à l'origine des produits ;

Que l'utilisation de la marque contestée pour des produits identiques est susceptible d'induire le public en erreur ; qu'elle sollicite ainsi la radiation de l'enregistrement de la marque « PERNOD RICARD + Logo » n° 101936 ;

Attendu que la société TRANSCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PERNOD RICARD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « PERNOD RICARD + Logo » n° 101936 formulée par la société PERNOD RICARD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101936 de la marque « PERNOD RICARD + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TRANSCO S.A., titulaire de la marque « PERNOD RICARD + Logo » n° 101936, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**